UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

Arrêté n°2026-03-FA

Portant modification de l'arrêté n° 2026-02-FA du 9 octobre 2026 relatif à la fermeture temporaire de certains sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2026-01-FA du 7 octobre 2026 portant fermeture temporaire des sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2026-02-FA du 9 octobre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu les informations et le rapport d'incident transmis le 12 octobre 2026 par la direction de l'IUT Sénart-Fontainebleau concernant les sites de Lieusaint et de Moissy-Cramayel ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que le président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement et qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et assurer la protection des personnes et des biens ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, les sites de l'IUT Sénart-Fontainebleau situés à Lieusaint et à Moissy-Cramayel ont été affectés par des actions de blocage ayant notamment entraîné l'obstruction de plusieurs accès, y compris d'accès destinés aux véhicules et services de secours ;

Considérant que, sur le site de Lieusaint, les informations transmises font état de la constitution et du renforcement de barrages au moyen de poubelles, de barrières et de mobilier, de tensions aux abords des accès, ainsi que de déclenchements répétés d'alarmes incendie perturbant les activités et compliquant les interventions du personnel de sécurité ;

Considérant que, sur le site de Moissy-Cramayel, des accès de secours ont également été obstrués et qu'un déclenchement d'alarme incendie a révélé des difficultés d'évacuation des occupants, suscitant des inquiétudes particulières quant à la capacité à assurer leur mise en sécurité en cas de sinistre ;

Considérant que de nouvelles actions de blocage des deux implantations sont annoncées pour le mardi 13 octobre 2026 ; que la réitération de ces troubles est susceptible de compromettre la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers, ainsi que les conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances nouvelles et de la situation propre aux deux sites concernés, les mesures ordinaires de sécurisation ne paraissent pas suffisantes pour garantir des conditions satisfaisantes d'accès, de circulation et d'évacuation ; qu'il y a lieu d'étendre temporairement à ces sites le périmètre de fermeture défini par l'arrêté n° 2026-02-FA du 9 octobre 2026 ;

Considérant que cette extension, limitée aux sites de Lieusaint et de Moissy-Cramayel et à la durée restant à courir jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 à 7 h 00, sous réserve d'un réexamen de la situation, présente un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux risques identifiés ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification du périmètre de fermeture

À l'article 1er de l'arrêté n° 2026-02-FA du 9 octobre 2026, la liste des sites universitaires faisant l'objet d'une fermeture temporaire est complétée par les deux mentions suivantes :

- Campus de Sénart – site de Lieusaint (IUT Sénart-Fontainebleau) ;
- Campus de Sénart – site de Moissy-Cramayel (IUT Sénart-Fontainebleau).

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté n° 2026-02-FA du 9 octobre 2026 sont applicables à ces deux sites à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Durée et maintien des autres dispositions

La fermeture des deux sites mentionnés à l'article 1er du présent arrêté prend effet dans les conditions prévues à son article 3 et demeure applicable, sous réserve de l'évolution de la situation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 à 7 h 00.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-02-FA du 9 octobre 2026 demeurent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 4 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément à l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé du présent arrêté.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux concernés en sont également informés.

Article 5 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 octobre 2026

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne



Pierre WOLKENSTEIN